

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CHEZ LA BOURGEOISE D'EN FACE »

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Chez la bourgeoise d'en face.

ARTICLE 2 - OBJET

Chez la bourgeoise d'en face est une association d'éducation populaire dont le but est de réapprendre à prendre le temps en milieu urbain. Elle œuvre notamment à améliorer le cadre de vie et à réintroduire le respect de l'être humain et de l'environnement en milieu urbain. Elle œuvre également en faveur de la transition écologique et de la diffusion des principes de la permaculture. Elle vise à permettre une alimentation simple, naturelle et lente, à développer le bien-être et le lien social, à favoriser le développement des créateurs, artistes et artisans locaux. Son moyen d'action principal est l'accueil. La liberté de conscience et le libre arbitre font partie des notions fondatrices de l'association.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association « Chez la bourgeoise d'en face » se situe au 14 rue Jean Jacques Rousseau 91260 Juvisy sur Orge. Il est transférable sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations, de dons ou subventions publics ou privés, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

L'accueil étant le moyen d'action principal de l'association, celui-ci se concrétise notamment par la création d'éco-villages urbains et de tiers lieux. Ces lieux atypiques sont nécessairement marqués par un ancrage local. Ils permettent de lire, écrire, décorer, rêver, pratiquer, apaiser, rencontrer, manger, boire, retrouver le contact de la nature, se reposer, déconnecter, ... Les fournisseurs dont les produits sont utilisés, sont affichés dans les lieux créés par l'association. Les partenaires qui animent les ateliers, les artistes, artisans et créateurs exposés, sont en premier lieu des acteurs locaux. Les initiatives locales répondant à l'objet de l'association y sont relayées. L'association entend agir en lien avec une diversité de femmes et d'hommes de tout âge et de toute origine géographique et sociale. L'être humain étant toujours plus ou moins handicapé de ou par quelque chose, l'association mettra tout son possible à compenser les handicaps de tout un chacun qui l'empêcherait de profiter pleinement de ses actions. Les actions inclusives seront privilégiées.

ARTICLE 6 - MEMBRES

1. L'association se compose d'adhérent.e.s, personnes physiques et personnes morales, qui acceptent les présents statuts et qui acquittent le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. La cotisation est valable pour l'année civile en cours. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressé.e.s.
2. Parmi les adhérent.e.s on distinguera : les adhérents individuels, personnes physiques participant aux activités se déroulant dans les lieux créés par l'association, bénéficiant des services du lieu (accueil, restauration, information, animation), les membres actifs qui gèrent, animent et aident au développement des activités de l'association (ne pourront être élu.e.s au conseil d'administration que les membres actifs), les partenaires, associations et personnes morales, qui participent de près ou de loin à l'animation de Chez la bourgeoise d'en face.
3. Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent.e.s de droit de l'association Chez la bourgeoise d'en face. Toutefois, ils ou elles peuvent y adhérer individuellement.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave dont ceux d'entrave manifeste au bon fonctionnement de l'association et de non-respect des règlements en vigueur (sanitaire, hygiène, bruit...). L'adhérent.e concerné aura été invité à se présenter devant le conseil d'administration, assisté par un.e adhérent.e de son choix.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'AGO de l'association se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et le lieu de réunion.
2. La convocation est adressée à chaque membre par courrier papier ou électronique, si celui-ci a inscrit de façon complète et lisible ses coordonnées dans le cahier des adhérent.e.s. Tout membre à jour de cotisation peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il ou elle souhaite aborder par courrier papier ou électronique, jusqu'à sept jours avant la date de l'AGO. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
3. L'AGO après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité, sur les comptes de l'exercice financier ainsi que sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
4. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix par les membres présents ou représentés. Chaque adhérent.e ne peut détenir qu'une procuration. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux inscrits au registre des délibérations des AG.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Une AGE de l'association est convoquée par le président.e pour modification des statuts, fusion ou dissolution de l'association, à la demande du conseil d'administration ou d'un quart des membres. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.
2. L'AGE ne délibère valablement que si au moins 5% des membres à jour de cotisation est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AGE délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
3. Les délibérations d'une AGE sont prises à la majorité des deux tiers des membres. Chaque membre ne peut détenir qu'une procuration.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 15 membres élus pour un an en assemblée générale et se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres sont rééligibles. Les adhérent.e.s mineur.e.s de plus de 16 ans sont éligibles. En cas de vacance de poste, il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres actifs jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
2. Le CA est convoqué à la demande du président.e ou d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. Les adhérent.e.s à jour de cotisation, peuvent assister aux réunions du CA sans prendre part au vote. Ils doivent en avoir fait la demande au préalable et reçu l'accord. Le CA peut ponctuellement inviter des adhérent.e.s, disposant de connaissances ou de compétences sur des questions l'intéressant.
3. Le CA élit un bureau composé au minimum d'un président.e et d'un trésorier.e. En cas de vacance au bureau, il pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les membres du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
4. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur.e sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par la prochaine assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux liés à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.